

Toutefois, des explications concordantes des parties à l'audience, il ressort que la situation ainsi constatée par l'huissier de justice le 14 septembre a cessé le 16 et que l'accès aux usines est à nouveau libre depuis cette date.

Les demandes de la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE sont donc désormais sans objet.

Celle reconventionnelle de condamnation de Monsieur DIMOFF suppose un débat au fond qui excède la compétence du juge des référés, et sera écartée.

Compte tenu de la nature et des circonstances du litige, chaque partie conservera la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constatons que les demandes de la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE sont sans objet à la suite de la levée du blocage des usines d'Amiens depuis le 16 septembre 2007,

Rejetons toutes autres demandes,

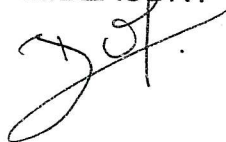
Ordonnons la communication d'une copie de la présente ordonnance à Monsieur le Procureur de la République,

Laissons à chaque partie la charge de ses dépens.

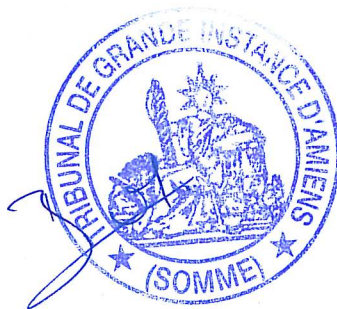
Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 18 septembre 2007 à 9 h 30, et signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

M. BEAUDRY



Pour expédition
certifiée conforme



Michèle BEAUDRY
F.F. de Greffier

LE PRÉSIDENT

R. VANHASBROUCK

